

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-002

DATE : Le 24 avril 2019

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, j.c.m. (à la retraite)

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante reproche au juge retraité X de l'avoir « agressée verbalement et publiquement ». De plus, elle allègue « avoir été victime de ses harcèlements écrits ».

[2] Selon la plainte, le juge, alors qu'il était avocat, rédige le testament de ses parents et prépare un mandat de protection pour sa mère. À la suite du décès du père, puisque la mère ne peut être liquidatrice, car inapte, il devient nécessaire d'homologuer le mandat de protection.

[3] La fratrie se compose de quatre frères. Un litige éclate entre ceux-ci. Le juge et deux autres frères s'opposent au quatrième, lequel est l'époux de la plaignante. Celle-ci reproche au juge d'être la cause d'un « déchirement dans la famille ». Elle ajoute qu'il profite injustement de ses connaissances juridiques.

[4] Rien dans ces allégations ne contrevient au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*<sup>1</sup>. Il s'agit d'événements privés relevant de la vie familiale du juge.

[5] Par ailleurs, la plaignante affirme que lors d'une rencontre interdisciplinaire au centre d'hébergement où réside la mère, le juge l'a agressée verbalement, devant témoins.

[6] Les faits recueillis auprès de tierces personnes nommées à la plainte permettent au Conseil de conclure que le juge a, à tout moment, agi correctement et calmement lors de la rencontre. Il n'est pas contraire à la déontologie pour le juge d'avoir exprimé l'opinion que la plaignante ne devrait pas assister à cette réunion familiale. De même, le juge pouvait, dans cette sphère privée de sa vie, exprimer l'avis que l'administration financière de son frère était inappropriée. Le juge a fait ses interventions poliment et avec réserve. C'est plutôt la plaignante qui a démontré de l'agressivité et de l'impolitesse dans ses paroles et par des gestes vulgaires lors de la réunion. Malgré ses comportements, la plaignante a assisté à toute la rencontre.

[7] Aucune contravention au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* n'est en cause ici. La plainte doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> R.R.Q., c. T-16, r. 2